



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 9 mars 2015

NO 07

**AUX AGENTES ET AGENTS
DE PROTECTION DE LA FAUNE**

« Pour affichage »

AUGMENTATION DE SALAIRE DE 1 % LE 31 MARS 2015

Chères consœurs, chers confrères,

Le gouvernement nous a confirmé le 6 mars que les taux et échelles de traitement en vigueur le 30 mars 2015 seront majorés de 1% le 31 mars 2015 tel que stipulé à l'article 10-41.06 de notre convention collective.

Cette dernière augmentation prévue à notre convention collective dépendait de l'écart entre les augmentations de salaire consenties pour la durée de la convention collective et l'indice des prix à la consommation pour la même période.

Vous trouverez joint à ce communiqué, la lettre de l'employeur ainsi que la nouvelle échelle salariale que nous avons calculé et qui s'appliquera le 31 mars prochain.

L'employeur devrait nous fournir les nouveaux taux des primes et allocations dans les prochaines semaines.

Syndicalement vôtre,

Paul Legault
Président provincial

PL/ml

Le 6 mars 2015

Monsieur Paul Legault
Président
Syndicat des agents de protection de la faune du Québec
4902, boulevard Gouin Est
Montréal-Nord (Québec) H1G 1A4

Objet : Ajustement salarial

Monsieur le Président,

Les conventions collectives 2010-2015 prévoient un ajustement salarial maximum de 1,0 % applicable à compter du 31 mars 2015. Cet ajustement sera versé dans la mesure où la somme des paramètres salariaux octroyés pendant la durée de la convention aura été inférieure à la croissance de l'indice des prix à la consommation (IPC) au cours de la même période.

La croissance de l'IPC d'avril 2010 à décembre 2014 est de 8,3 % alors que les paramètres totalisent 6,5 % pour la durée des conventions collectives¹. Il est donc vraisemblable que la disposition s'applique pleinement. Toutefois, ce n'est que le 17 avril 2015 que les données de Statistique Canada pour le mois de mars seront disponibles et que l'écart entre la croissance des prix et les paramètres définis dans les conventions collectives aux fins de la disposition sur l'IPC pourra être établi avec précision.

Compte tenu de la très forte probabilité que la disposition s'applique, la présente est pour vous informer que les échelles de traitement et les primes fixes seront ajustées de 1 % à compter du 31 mars 2015 en lien avec cette disposition et que les salaires pourront être ajustés dès cette date.

¹ Aucun effet de composition n'est pris en compte selon la formule prévue dans les conventions collectives. Par ailleurs, le taux de 8,3 % est la somme des moyennes annuelles 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et celles des neuf premiers mois de 2014-2015.

En autorisant le versement de la hausse de 1 %, le gouvernement va au-delà des engagements prévus aux conventions collectives actuelles. Le gouvernement agit donc avec diligence afin de ne pas retarder le versement des sommes qui seront fort probablement dues à ses employés, mais pour lesquelles l'attente de confirmation officielle repousserait le versement de plusieurs mois. Il s'agit toutefois d'une mesure d'exception qui ne devrait en aucun cas être considérée comme un précédent dans le cadre de futures ententes sur le paiement d'ajustements salariaux.

Le gouvernement procède notamment de la sorte pour des considérations administratives. Par souci d'équité, l'ajustement salarial sera appliqué simultanément dans le réseau de la santé et des services sociaux, dans les commissions scolaires, dans les collèges et dans la fonction publique.

Enfin, bien que cette situation soit improbable, si l'ajustement devait être de moins de 1 %, des mesures seraient mises de l'avant afin de récupérer les sommes versées en trop.

Espérant le tout à votre satisfaction, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hugo Dufand', with a long horizontal flourish extending to the right.

Hugo Dufand pour :

Yves Guérette
Conseiller en relations professionnelles

ÉCHELLE SALARIALE À PARTIR DU 31 MARS 2015

CLASSE	ÉCHELON	
10	1	43 598
10	2	45 674
10	3	47 849
10	4	50 126
10	5	52 510
10	6	55 011
10	7	57 629
10	8	60 372
05	1	59 499
05	2	62 332
05	3	65 300